

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 MARS À 19 H 00**

Présents :

Pascal LE BOUËDEC, Maire.

Christine LE GOUËF, Jean-Louis BERTHOU, Chantal VÉDRUNES, Philippe CORDON, Marie-Christine GUILLET, Bruno L'HER adjoints au Maire.

Patrick ROLLAND, Patricia SOUHARD, Pierrick MARTIN, Nathalie THOMAS, Philippe ARMAND, Nelly BELLEC, Marc PISIGO, Cindy JACQUET, Claude CADIO, Christiane RIBES, Caroline BERNE, Serge KERN, Gaël LERAY, Michaël MALLE, Emilie PETIT, Pierre-Nicolas GOUGEON, Catherine HUITRIC-GUILLEMOT, Alexandre GUILLEMOT, Karine NICO, conseillers municipaux.

Absents :

Catherine HERBIN - WAREMBOURG qui a donné procuration à Cindy JACQUET

Eric LORGEUX qui a donné pouvoir à Christine LE GOUËF

Christophe BESCOND

Secrétaire de séance :

Philippe ARMAND

1. APPROBATION DU PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

POUR : 28

2. DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses attributions dans le but d'assurer une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé au Conseil Municipal de :

Article 1 :

- DÉCIDER, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :
- d'ARRÊTER et de MODIFIER l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- de FIXER, dans la limite de 2 500 € (par tarif et par an), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- de PRENDRE toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres et marchés subséquents :
 - de travaux dont le montant est inférieur à 300 000 € HT ;
 - de fournitures et services dont le montant est inférieur à 50 000 € HT ;
- ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- de DECIDER de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- de PASSER les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- de CREER, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- de PRONONCER la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- d'**ACCEPTER** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- de **DECIDER** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- de **FIXER** les rémunérations et de régler tes frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- de **FIXER**, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (DOMAINES), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- de **DECIDER** de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- de **FIXER** les reprises d'alignement en application d'un document d'Urbanisme ;
- d'**EXERCER**, au nord de la commune, sans limite de montant, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, à l'exception de ceux pouvant être exercés sur les Zones d'Activités Économiques qu'ont été transférés au profit de Golfe du Morbihan Vannes agglomération (délibération n°2019-18DEC-14), que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;
- de **RÉGLER** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal, sans limite de montant ;
- de **DONNER**, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- de **SIGNER** la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- de **REALISER** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal, dans la limite de 1 000 000 € ;
- d'**EXERCER** ou de **DELEGUER**, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans toutes les situations, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- d'**EXERCER** au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, après avis de la commission « urbanisme » ;
- **DE PRENDRE LES DECISIONS** mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- d'**AUTORISER**, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- de **DEMANDER** à tout organisme financeur l'attribution de subventions de toute nature ;
- de **PROCEDER** au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- d'**EXERCER**, au nom de la commune, le droit prévu à l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- d'**OUVRIER** et d'**ORGANISER** la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Article 2 :

- de **PRÉCISER** que, selon les dispositions des articles L.2122-21, L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire devra rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions qu'il aura prises dans le cadre des présentes délégations ;

Article 3 :

- de **PRÉCISER** que le Maire aura la faculté de subdéléguer les attributions qui lui sont confiées par délégation du Conseil Municipal ;

Article 4 :

- de **DIRE** qu'en cas d'empêchement du Maire, les présentes délégations seront exercées par le 1^{er} adjoint ou à défaut par les adjoints dans l'ordre des nominations ;

Article 5 :

- de **DONNER POUVOIR** au Maire et au Directeur Général des Services pour exécuter, chacun en ce qui le concerne, la présente décision.

POUR : 28

3. : INDEMNITE DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-2 ;

VU la loi 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local;

CONSIDÉRANT que l'article L. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe des taux maximums et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire et aux adjoints (éventuellement aux conseillers municipaux délégués bénéficiant d'un arrêté de délégation de fonction du maire) ;

CONSIDÉRANT que l'indemnité du Maire est, de droit, fixée au maximum. Toutefois, le Maire peut à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander de façon expresse, à ne pas bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur, ;

CONSIDÉRANT que la délibération en date du 21 mars 2026 constate l'élection de 6 adjoints ;

Monsieur Philippe CORDON, adjoint aux finances propose au Conseil Municipal :

La commune compte 6790 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 23.30 %. De plus, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est pris dans l'enveloppe globale (maire et adjoint) ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide qu'à compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 précité, est fixé selon le taux retenus (voir annexes).

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **d'APPROUVER** le taux présenté:
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire pour l'application de la présente délibération.

POUR : 28

4. COMMISSIONS INTERNES MUNICIPALES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
CONFORMÉMENT à l'article L 2121-22, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Monsieur le Maire précise que ces commissions internes portent sur des affaires d'intérêt local dans les domaines les plus divers ; que ce sont des commissions sans pouvoir propre et qu'elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière.

Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Le Conseil Municipal propose de créer des commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil :

- **La Commission des Finances ;**
- **La Commission Urbanisme ;**
- **La Commission Travaux ;**
- **La Commission Culture et Patrimoine ;**
- **La Commission Vie scolaire, Enfance et Jeunesse ;**
- **La Commission aux Sports ;**
- **La Commission des Affaires Sociales, de l'accès aux soins, du grand âge et de la petite enfance.**

Ceci étant exposé, Monsieur le Maire propose d'**ADOPTER** la délibération suivante :

Article 1 : Le Conseil Municipal **DÉCIDE** de constituer la liste présentée ci-dessus des commissions municipales.

Article 2 : **DÉCIDE** qu'il sera procédé à l'élection d'un vice-président lors de la première réunion de chaque commission en l'absence du Maire.

POUR : 28

5. NOMINATION DES MEMBRES ET COMPOSITION DES COMMISSIONS INTERNES DU CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2312-1 et L 2312-2 et l'article L 2121-21 du CGCT ;

VU l'article L 2121-21 du CGCT de **ne pas procéder au scrutin secret aux nominations**, et procède à l'élection des membres des commissions selon le principe de la représentation proportionnelle des élus au sein de l'assemblée communale ;

CONSIDÉRANT que la présidence est assurée par Monsieur le Maire ;

Monsieur Le Maire, propose au Conseil Municipal de :

- **FIXER** la composition des commissions internes municipales comme suit :

La Commission des Finances:

- M. Philippe CORDON
- M. Patrick ROLLAND
- M. Serge KERN
- M. Michaël MALLE
- Mme Catherine HUITRIC-GUILLEMOT
- M. Alexandre GUILLEMOT
- M. Philippe ARMAND

La Commission Urbanisme :

- Mme Christine LE GOUËF
- M. Pierrick MARTIN
- M. Philippe ARMAND
- M. Marc PISIGO
- M. Claude CADIO
- Mme Caroline BERNE
- Mme Emilie PETIT
- M. Alexandre GUILLEMOT

La Commission Travaux :

- M. Jean-Louis BERTHOU
- M. Pierrick MARTIN
- M. Marc PISIGO
- M. Claude CADIO
- M. Michaël MALLE
- Mme Catherine HUITRIC-GUILLEMOT
- M. Eric LORGEUX

La Commission Culture et Patrimoine :

- M. Bruno L'HER
- Mme Nathalie THOMAS
- M. Marc PISIGO
- Mme Christiane RIBES
- M. Serge KERN
- M. Pierre-Nicolas GOUGEON
- M. Alexandre GUILLEMOT
- Mme Karine NICO

La Commission Vie scolaire, Enfance et Jeunesse :

- Mme Marie-Christine GUILLET
- Mme Catherine HERBIN WAREMBOURG
- Mme Nathalie THOMAS
- Mme Nelly BELLEC
- Mme Cindy JACQUET
- Mme Gaël LERAY
- Mme Emilie PETIT
- M. Pierre-Nicolas GOUGEON
- Mme Karine NICO

La Commission aux Sports :

- M. Philippe CORDON
- Mme Nathalie THOMAS
- M. Philippe ARMAND
- Mme Nelly BELLEC
- M. Christophe BESCOND
- M. Michaël MALLE
- M. Pierre-Nicolas GOUGEON
- Mme Karine NICO

La Commission des Affaires Sociales, de l'accès aux soins, du grand âge et de la petite enfance :

- Mme Chantal VÉDRUNES
- M. Philippe CORDON
- Mme Christiane RIBES
- M. Serge KERN
- Mme Gaël LERAY

Il est à noter que chaque commission pourra créer des groupes de travail afin d'élaborer des projets et de valider des choix stratégiques.

POUR : 28

La séance est levée à 19h40.

Fait à PLOEREN, le 30 Mars 2026

Le Maire,
Pascal LE BOUËDEC

